

Une institution peu connue : le Conseil de Discipline

Les parents, même s'ils ne sont pas concernés directement, s'interrogent parfois sur cette institution du Conseil de Discipline et sa façon de procéder.

Certains redoutent le manque d'objectivité ou critiquent le fait qu'il s'agisse d'une justice arbitraire qui cherche surtout à faire des exemples.

Si la procédure n'est pas publique il faut savoir que le Conseil de Discipline n'est pas un tribunal inquisitorial qui siège sans respecter "les droits de la défense" comme on l'a entendu dire parfois. L'institution est encadrée par des textes précis, tant pour ce qui concerne sa composition que ses procédures.

Le Conseil de Discipline est une émanation de la communauté scolaire dans toutes ses composantes :

Il comprend le chef d'établissement qui préside le Conseil, en l'espèce le Proviseur, l'Intendant, des représentants des professeurs, des élèves et des parents, chacun d'eux étant mandaté par l'instance qui l'a élu. Le Proviseur est assisté du Proviseur Adjoint ou du Principal Adjoint et du C.P.E, mais ces derniers ne prennent pas part aux délibérations. L'élève mis en cause est assisté de ses parents et de toute personne habilitée à assurer sa défense.

Sont entendus également le Professeur Principal, les délégués de la classe de l'élève qui comparaît et plus largement tout témoin "à charge ou à décharge" dont le témoignage est de nature à éclairer les faits.



La procédure est rigoureusement définie par la réglementation. **Les membres sont tenus au secret pour ce qui concerne les faits et la délibération.**



Dans une première phase, l'élève mis en cause est largement entendu pour présenter sa vision personnelle des faits qui lui sont reprochés et les éléments de sa défense. Sont entendus ensuite ses parents, les témoins et toute personne qui peut apporter un éclairage sur ces faits, le contexte dans lequel ils se sont déroulés, l'environnement psychologique, notamment le Professeur Principal et les délégués de classe.

L'élève est encore une fois entendu pour faire part de sa réaction par rapport à ces témoignages. Enfin les membres du Conseil délibèrent en secret, prennent une décision par vote à bulletin secret. Le Président communique alors cette décision à l'intéressé et à ses parents. Il précise que des voies de recours contre la décision prise sont possibles auprès du Rectorat et du Tribunal Administratif.

Faut-il préciser que ce n'est jamais de gaieté de cœur que les parents mandatés siègent dans cette instance, tant il est toujours regrettable d'avoir à prendre à l'égard d'un jeune une grave sanction. Chaque membre du Conseil, professeur, élève délégué ou parent est bien conscient que la décision qui sera prise a une forte incidence sur le parcours scolaire et personnel de la personne en cause.

Mais la société d'aujourd'hui est contrainte de réapprendre à prononcer sans crainte les mots de discipline, de devoir et de sanction. **On s'aperçoit souvent que les jeunes en cause évoluent dans un contexte de perte totale de repères qui provoque chez eux une appréciation complètement faussée de la gravité de leurs propres comportements.** Or les enfants et les adolescents ont besoin pour se construire et grandir, de reconnaître au-dessus d'eux, l'autorité de la loi et des adultes qui la font respecter.